Stationnement

63 Normes applicables à un stationnement d'une habitation isolée (3 logements et moins)

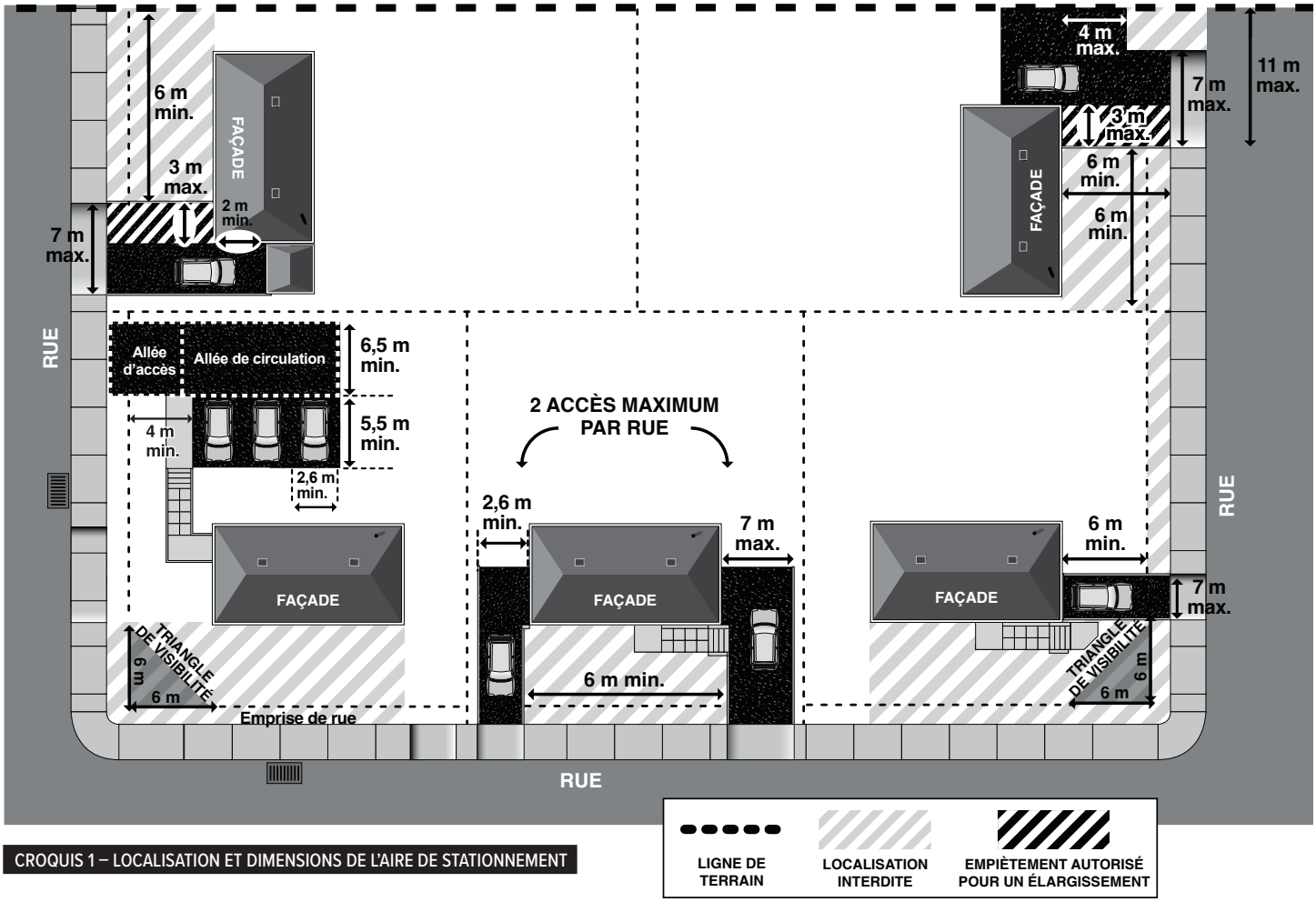

CROQUIS 1 – LOCALISATION ET DIMENSIONS DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

LOCALISATION

- cour avant, latérale ou arrière
- à l'extérieur du triangle de visibilité (*voir croquis*)

DIMENSION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

- minimale : 2,60 m de largeur par 5,50 m de profondeur
- maximale : 7 m de largeur. Lorsqu'une allée piétonne longe une aire de stationnement, celle-ci est incluse dans la largeur maximale permise sauf si la différence de hauteur entre l'allée piétonne et l'aire de stationnement est d'au moins 0,1 m
- une largeur de stationnement peut être augmentée à 11 m si la partie de l'aire de stationnement qui excède la largeur de 7 m est située en cour avant et à au plus 4 m de la façade du bâtiment ou d'une construction accessoire attaché (*voir croquis*)

Pour une aire de stationnement située devant une façade secondaire, la largeur maximale correspond à la plus élevée des mesures suivantes :

- 7,0 m
- 50% de la largeur de la façade secondaire

NOMBRE MAXIMAL D'ALLÉES DONNANT ACCÈS À LA RUE

- 2 allées d'une largeur maximale de 7 m

DISTANCE MINIMALE ENTRE 2 ALLÉES D'ACCÈS SITUÉES SUR LE MÊME TERRAIN

- 6 m

Décembre 2024

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées.
Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS
Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/reglementation.

VILLE DE QUÉBEC

EMPIÈTEMENT EN FAÇADE

- un empiètement maximal de 3 m aux conditions suivantes :
  - bâtiment implanté à au moins 6 m de la ligne avant de propriété
  - stationnement implanté à au moins 6 m de la ligne latérale du terrain voisin
- l'aire de stationnement située face à un garage ou un abri d'automobile n'est pas comptabilisée dans l'empiètement
- l'aire de stationnement située devant une portion du bâtiment principal située en retrait de 2 m ou plus de la façade n'est pas comptabilisée dans l'empiètement

NIVEAU

- une différence d'au moins 0,25 m entre le niveau de l'allée d'accès et la chaussée, sur au moins une portion de l'allée, doit être observée

RECOUVREMENT AUTORISÉ

- asphalte, béton, pavé brique, interbloc, pierre concassée et autres matériaux similaires qui empêchent le soulèvement de la poussière et la formation de boue

STATIONNEMENT

- un véhicule peut être stationné en tout temps sur la partie du terrain aménagée à cette fin
- seuls les véhicules automobiles de 7 m et moins de longueur par 2,25 m de hauteur peuvent être localisés en cour avant

VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET AUTRES

- le remisage d'un véhicule d'utilité domestique ou d'un équipement récréatif ou de loisir est autorisé en cour latérale et arrière
- le stationnement d'un véhicule récréatif est autorisé en cour avant du 1er mai au 31 octobre et doit s'effectuer dans une case de stationnement aménagée

MODIFICATION DES INFRASTRUCTURES DE RUE

- l'aménagement d'une aire de stationnement ou son élargissement peut nécessiter un ajustement au profil de la bordure de rue ou du trottoir. Avant de procéder à vos travaux d'aménagement d'une aire de stationnement, vous devez faire approuver votre projet en déposant à votre bureau d'arrondissement une demande de modification de la bordure ou du trottoir. Des frais peuvent s'appliquer pour ces travaux de voirie municipale
- **Il est strictement interdit de modifier une bordure de rue ou un trottoir pour accéder à votre stationnement. Ces travaux doivent être exécutés par la Ville ou son représentant autorisé**

NOTE

Communiquez avec le bureau d'arrondissement de votre choix pour obtenir des renseignements plus précis.

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées.
Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS
Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/reglementation.